|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Document 166-F** | |
|  | | **30 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Allemagne (République fédérale d')/Autriche/Belgique/Croatie (République de)/Espagne/France/Hongrie/Italie/Luxembourg/Malte/Monténégro/Norvège/ Pays‑Bas (Royaume des)/Pologne (République de)/Portugal/ Roumanie/Suisse (Confédération) | | | |
| PROPOSITIONs POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 10 de l'ordre du jour | | | |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Introduction

Il est proposé d'insérer le texte suivant du nouveau point de l'ordre du jour dans le projet de nouvelle Résolution **[MCP-A10**-**WRC-27] (CMR-23)** concernant l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑23 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

[...]

1.XX examiner les mesures réglementaires à prendre pour protéger la réception par satellite contre les brouillages cumulatifs causés par les services fixe et mobile dans les bandes de fréquences au-dessus de 30 GHz, conformément à la Résolution **[MCP-A10-Table 21-2] (CMR‑23)**;

*Note: Numérotation à modifier une fois que la liste des points de l'ordre du jour sera établie.*

Propositions

ADD D/AUT/BEL/HRV/E/F/HNG/I/LUX/MLT/MNE/NOR/HOL/POL/POR/ROU/  
SUI/166/1

Projet de nouvelle RÉsolution [MCP-A10-TABLE 21-2] (CMR-23)

Protection des stations spatiales utilisant en partage des bandes de fréquences dans certaines bandes de fréquences au-dessus de 30 GHz vis-à-vis des   
stations de Terre du service fixe ou du service mobile, y compris   
les stations IMT qui utilisent un réseau d'éléments actifs

*Note: la présente proposition devrait être examinée eu égard à la décision que prendra la CMR-23 suite au Document 550 (CMR-19), y compris en ce qui concerne les mesures de suivi possibles en vue de la CMR-27.*

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que, conformément au Document 550 (CMR-19), l'UIT-R est invité «à étudier d'urgence la possibilité d'appliquer la limite indiquée au numéro **21.5** du Règlement des radiocommunications aux stations IMT qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs, en vue de recommander des solutions pour remplacer ou réviser éventuellement cette limite pour lesdites stations, ainsi que les éventuelles mises à jour nécessaires du Tableau **21-2** concernant les services de Terre et les services spatiaux utilisant en partage des bandes de fréquences»;

*b)* que le numéro **21.5** est essentiel pour protéger les satellites contre les brouillages cumulatifs, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R SF.355, libellée comme suit: «En dehors du lobe principal, le gain de l'antenne d'une station de Terre est, dans une large mesure, indépendant du gain dans ce lobe. Par conséquent, lorsque le satellite ne se trouve pas dans le lobe principal, on peut agir sur le brouillage en limitant la puissance totale fournie à l'antenne plutôt qu'en limitant la p.i.r.e. Le brouillage total dans le lobe principal de l'antenne du satellite dépend donc du nombre de stations de Terre se trouvant dans la zone de couverture du satellite et de la valeur moyenne de leur gain d'antenne dans la direction du satellite»;

*c)* que la CMR-19 a identifié plusieurs bandes de fréquences au-dessus de 24 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT);

*d)* que des systèmes fixes et mobiles, y compris des IMT, sont déployés au moyen d'une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs, dans des bandes de fréquences qui ne sont pas identifiées pour les IMT;

*e)* que les caractéristiques des bandes de fréquences plus élevées favoriseraient davantage l'utilisation de systèmes d'antenne perfectionnés, y compris de techniques d'entrées multiples/sorties multiples (MIMO) et de formation des faisceaux;

*f)* qu'il est nécessaire de protéger les services existants et de permettre la poursuite de leur développement;

*g)* que, comme l'a décidé la CMR-23, le numéro **21.5B** s'applique aux systèmes des services fixe et mobile qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs dans la bande de fréquences 24,45-29,5 GHz,

invite les administrations

à participer activement à ces études de l'UIT-R et à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes concernés, en soumettant des contributions à l'UIT-R,

décide d'inviter l'UIT-R à mener, et à achever à temps pour la CMR-27

les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées, afin de protéger efficacement les récepteurs des stations spatiales contre les brouillages cumulatifs causés par les stations des services fixe et mobile, y compris celles qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs, dans les bandes de fréquences suivantes:

– 40-40,5 GHz, 42,5-43,5 GHz et 43,5-47 GHz;

– 47,2-50,2 GHz;

– 50,4-52,4 GHz,

décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

à examiner, compte tenu des résultats des études susmentionnées, les mesures réglementaires, en particulier la mise à jour du Tableau **21-2**, nécessaires pour garantir la protection des stations spatiales au-dessus de 30 GHz, à la suite des études figurant dans le *décide d'inviter l'UIT-R*.

Proposition visant à inscrire un point à l'ordre du jour   
préliminaire de la CMR‑27

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet:** Protection de la réception par satellite contre les brouillages cumulatifs causés par les services fixe et mobile dans les bandes de fréquences supérieures à 30 GHz. | |
| **Origine:** Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suisse | |
| ***Proposition*:**  Examiner les dispositions appropriées permettant de protéger la réception par satellite contre les brouillages cumulatifs causés par les services fixe et mobile, y compris les systèmes utilisant une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs, dans certaines bandes de fréquences au-dessus de 30 GHz, conformément à la Résolution **[MCP-A10-Table 21-2] (CMR‑23)**. | |
| ***Contexte/motif*:**  Conformément au Document 550 (CMR-19), l'UIT-R est invité «à étudier d'urgence la possibilité d'appliquer la limite indiquée au numéro **21.5** du Règlement des radiocommunications aux stations IMT qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs, en vue de recommander des solutions pour remplacer ou réviser éventuellement cette limite pour lesdites stations, ainsi que les éventuelles mises à jour nécessaires du Tableau **21-2** concernant les services de Terre et les services spatiaux utilisant en partage des bandes de fréquences».  Suite à ce document, la CEPT a proposé que la CMR-23 insère une nouvelle disposition, à savoir le numéro **21.5B**, afin d'utiliser la TRP dans la bande de fréquences 24,45-29,5 GHz lors de l'application du numéro **21.5** aux stations des services fixe et mobile utilisant un système AAS et de modifier le Tableau **21-2** en conséquence.  En raison des questions restées en suspens pendant l'actuel cycle d'études, s'agissant des bandes de fréquences applicables et de l'incohérence relative au Tableau **21-2**, qui est limité aux bandes de fréquences au-dessous de 30 GHz (sauf la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz, en raison de la nouvelle attribution décidée par la CMR-19), il est nécessaire d'envisager une mise à jour du Tableau **21-2**. | |
| ***Services de radiocommunication concernés*:**  Fixe par satellite, inter-satellites, mobile, mobile par satellite | |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:**  Aucune difficulté n'a été identifiée | |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**  Études relatives au Document 550 (CMR-19) et études menées en vue de la CMR-19 (point 1.13 de l'ordre du jour) | |
| ***Études devant être réalisées par*:**  GT 4D de l'UIT-R, avec l'appui du GT 5D | ***avec la participation de*:**  Administrations et Membres du Secteur de l'UIT-R |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:**  CE 4, CE 5 | |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention)*:**  Ce projet de point de l'ordre du jour sera traité dans le cadre des procédures normales et du budget prévu de l'UIT-R. Aucun surcoût n'est prévu. | |
| ***Proposition régionale commune*:** Non | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:** Oui  ***Nombre de pays*:** 17 |
| ***Observations*:** Aucune | |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_